

Article 1 : Les membres fondateurs ou agissant au nom et pour le compte des associations regroupées, ci-dessous, forment par les présentes une association régie par la loi 12-06 du janvier 2012, relative aux associations ainsi que par les dispositions du présent statut.

Nom	Prénom	wilaya de résidence
BOUYOUCHEF	KHEIREDDINE	BLIDA
SEMROUNI	MOURAD	ALGER
BEDRI	H'MIDA	ALGER
KEMALI	ZAHRA	ALGER
BRAKNI	LILA	ALGER
MOKRANI	MALIKA	ALGER
SISABER	MOHAMED	BLIDA
HALLACI	AZZEDINE	SETIF
TLIBA	ZOHEIR	BEJAIA
DELIBA	HATEM CHAKIB	TIPAZA
HADJ BOUSSAID	A BDELHAMID	GHARDAIA
MESKIN	DJAMILA	ALGER
ACHIR	SAMIA	ALGER
HAMLAOUI	ABDELHAK	ALGER
OURAD	EL MOUNTASSER	ALGER
MESSEKHER	FARAH	BLIDA
RAHAL	AMEL	ALGER
BENSALAH	MERIEU	ALGER
LAADJOUZ	ASMAHAN	ALGER
HADDAM	MEHDI	ALGER
FEDALA	NORA SOUMAYA	ALGER
BAAZ	OUIDAD	ALGER
LAHMARI	RACHID	ALGER
GUENANE	LAKHDAR	ALGER
MESSRAR	M'HAMED	ANNABA
ABDENBI	BENAISSA	ALGER
HENOUS	IDRISS	BECHAR
AMAR SETTI	MOKHTAR	ORAN
DAHMANI	MEHDI	CONSTANTINE
CHENAK	ELYES	ORAN
IABASSEN	MALEK	CONSTANTINE
SEBBANE	SAMIR	BATNA
SAHLI	LAKHDAR KHALIL	CONSTANTINE
HAFFAF	LOUNES	ALGER
ABOUDJABEL	MOHAMED	TIZIOUZOU

(Indiquer les noms et prénoms des membres fondateurs)

Vingt cinq (25) membres pour les associations nationales issus de douze (12) wilayas au moins et vingt un (21) membres pour les associations inter wilayas issus de trois (03) wilayas au moins, en cas d'une association constituée par des personnes morales, (indiquer la dénomination de la personne morale).

TITRE I
CHAPITRE I
DISPOSITIONS GENERALES

Dénomination – But – Siège – Durée et étendue de l'association.

Article 2 : L'association est dénommée **Société Algérienne des Pathologies Hypophysaires.**

(Indiquer la dénomination complète et précise de l'association qui doit exprimer le lien avec son objet)

Article 3 : L'association est **Scientifique** (indiquer l'objet de l'association, professionnel, social, scientifique, religieux, éducatif, culturel, sportif, environnemental, caritatif et humanitaire), les membres fondateurs et adhérents de l'association mettent en commun, bénévolement et dans un but non lucratif, leurs connaissances et leurs moyens pour promouvoir et encourager les activités dans ce domaine.

Toutefois, l'objet et le but de ses activités doivent s'inscrire dans l'intérêt général et ne pas être contraire aux constantes et aux valeurs nationales ainsi qu'à l'ordre public, aux bonnes mœurs et aux dispositions des lois et règlements en vigueur.

Article 4 : l'association a pour but essentiel : (Préciser les buts de l'association qui doivent être en rapport avec son objet et sa dénomination)

- Promouvoir et développer les pathologies de l'hypophyse chez adulte et chez l'enfant.
- Partenariat avec des sociétés étrangères.
- Favoriser la collaboration de différentes spécialités concernés (FMC, Colloques, Congrès)
- Etudes scientifiques, recherche et enseignements post gradués qui
- permettront de proposer des recommandations aux organismes de santé publique.

Et s'engage à ne poursuivre d'autres objectifs que ceux déclarés

Article 5 : Le siège de l'Association est fixé à : **Au centre Pierre et Marie Curie Alger.....**

Sous réserve des autres conditions prévues par la législation en vigueur, il ne peut être transféré que par décision de l'assemblée générale.

Article 6 : L'association a une durée : **Illimitée.**

(Indiquer la durée de vie de l'association)

Article 7 : L'association dispose de la personnalité morale et la capacité civile et exerce ses activités sur **(L'ensemble du territoire national).**

Article 8 : L'association peut éditer et diffuser des bulletins, des revues, des brochures et des documents d'information en rapport avec son objet, dans le respect de la constitution, des valeurs et des constantes nationales ainsi qu'aux lois en vigueur, sous réserve que le bulletin principal soit rédigé en langue arabe.

CHAPITRE II
COMPOSITION DE L'ASSOCIATION
CONDITIONS ET MODALITES D'ADHESION ET DE RETRAIT DE
SES MEMBRES- DROITS ET OBLIGATIONS

Article 9 : L'association est composée de membres fondateurs, d'adhérents et de membres d'honneur.

Sous réserve des dispositions requises par la législation en vigueur, la qualité de membre d'honneur est conférée par délibération de l'assemblée générale sur proposition du bureau de l'association.

Article 10 : Outre les conditions requises par la législation en vigueur et sous réserve de l'article 4 de la loi 12 - 06 du 12 janvier 2012, relative aux Associations, la qualité d'adhérent à l'Association est acquise à : (*indiquer les conditions spécifiques*)

- Tous les spécialistes Algériens impliqués dans la pathologie hypophysaire (Endocrinologues, Neurochirurgie, Ophtalmologie, Radiologie.....).
- Il faut exprimer par écrit sa volonté d'être membre du comité et de s'acquitter régulièrement de sa cotisation.
- Les étrangers maghrébins ou d'autres pays peuvent être des membres d'honneur et doivent adresser par écrit leurs candidatures et curriculum vitae au bureau de la société qui statuera sur l'admissibilité de leur candidature.

Article 11 : Toute adhésion est formulée par une demande écrite, signée par le postulant et acceptée par le bureau de l'association.

La qualité d'adhérent est attestée par la délivrance d'une carte.

Article 12 : La qualité de membre se perd par :

- La démission formulée par écrit.
- Le décès.
- Le non paiement des cotisations pendant (*indiquer la durée*).
- La dissolution de l'association.
- Autres (*à préciser*).

Article 13 : Tout adhérent a le droit d'être électeur et éligible au niveau de toutes les instances de l'association sous réserve de :

- D'être à jour de ses cotisations.
- Autres (*à préciser*)

TITRE II

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DES ORGANES DE **L' ASSOCIATION**

L'association comprend une assemblée générale et un organe de direction et d'administration.

CHAPITRE 1 : L' ASSEMBLEE GENERALE

Article 14 : L'assemblée Générale regroupe l'ensemble des adhérents ou les représentants élus des sections locales de l'association ainsi que les membres de l'organe de Direction.

Chaque section délègue ...01..... membres (*indiquer le nombre*).
(Préciser le mode de désignation des délégués qui doit respecter les principes démocratiques).

Article 15 : La durée du mandat de l'assemblée générale de l'association est de05..... ans. (*Indiquer la durée*)

Article 16: L'assemblée générale est chargée de :

- Se prononcer sur :
 - Le programme d'activité.
 - Bilans d'activités.
 - Rapports de gestion financière.
 - Situation morale de l'association.
- Adopter les statuts et le règlement intérieur ainsi que leur modification.
- Procéder à l'élection et au renouvellement des membres de l'organe d'exécution.
- Adopter les décisions de l'organe d'exécution en matière d'organisation et d'une implantation territoriale de l'association.
- Accepter ou refuser les dons et legs accompagnés de conditions et chargés après en avoir vérifié la comptabilité avec les buts assignés à l'association.
- Approuver et réviser le montant des cotisations annuelles.
- Se prononcer sur la création de structures de consultation et d'assistance et approuver les acquisitions d'immeubles.
- Se prononcer sur les recours formulés en matière d'adhésion.
- Se prononcer d'une manière définitive sur les cas de disciplines.
- Fixer le montant des cotisations annuelles.

Article 17 : L'assemblée générale se réunit en session ordinaire01 fois
(à préciser) par an.

Elle peut se réunir en session extraordinaire, chaque fois que de besoin, à la demande du président de l'association ou à la demande des membres du bureau exécutif, ou à la demande de ces membres(50%+1)..... (Indiquer la proportion).

Dans les deux derniers cas le secrétaire général ou le premier vice président assure la présidence.

Article 18 : L'assemblée générale est convoquée conformément aux dispositions de l'article 17 du présent statut. Les convocations sont mentionnées au registre des délibérations et adressées accompagnées de l'ordre de jour aux membres de l'assemblée générale par écrit et à domicile dans un délai ...15 (Indiquer le nombre de jour avant la réunion).

Article 19 : L'assemblée générale ne peut délibérer valablement lors d'une première convocation que lorsque la majorité de ...(50%+1)..... (Indiquer la majorité) de ses membres est présente à la réunion.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, une deuxième convocation est jointe dans un délai de ...15..... Jours (à préciser).

L'assemblée générale peut alors délibérer quelque soit le nombre des présents.

Article 20 : Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité de ...(50%+1)..... (À préciser) des membres présents à la réunion. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Un membre absent, peut donner par procuration écrite à un autre membre de son choix le pouvoir de voter en son nom, lequel ne peut avoir droit à plus d'une procuration valable pour une seule séance.

Article 21 : Nul ne peut participer au vote, ni être élu aux organes d'exécution, s'il n'est pas à jour de ses cotisations.

Article 22 : Les procès-verbaux des délibérations de l'assemblée générale sont transcrits par ordre chronologique sur un registre des délibérations. Ils sont signés par les membres présents à la réunion.

Article 23 : L'assemblée générale est assistée par des commissions permanentes chargées d'étudier toutes questions liées aux objectifs de l'association (indiquer la dénomination et les attributions de chaque commission)

- Société indépendante non liée à aucune commission

CHAPITRE 2 : LE CONSEIL

(Dans le cas où le conseil est prévu, insérer les articles pour préciser sa composante, ses attributions et son mode de son fonctionnement)

CHAPITRE 3 : L' INSTANCE EXECUTIVE

Article 24 : l'association est dirigée par « un bureau », composé de07.....membres (indiquer les fonctions et l'ordre) :

- Président
- Premier vice président
- Deuxième vice président

- Secrétaire générale
- Secrétaire général adjoint
- Trésorier
- Trésorier adjoint

Article 25 : Les membres du bureau sont élus par l'assemblée générale aux fonctions et à l'ordre prévus à l'article 24 ci-dessus pour un mandat de ...05.....ans (*indiquer la durée*) renouvelable s'il y a lieu pour02..... (*Indiquer la proportion*).

Article 26 : Le Bureau est chargé :

- D'assurer l'application des dispositions statutaires et du règlement intérieur et veiller à leur respect.
- D'assurer l'exécution des décisions de l'assemblée générale.
- De gérer le patrimoine de l'association.
- De déterminer les attributions de chaque vice-président et les missions des assesseurs (*s'il y a lieu*).
- D'établir le projet de règlement intérieur.
- De proposer les modifications aux statuts et règlement intérieur.
- D'arrêter le montant de la régie des menues dépenses.
- De proposer à l'assemblée générale toute mesure d'amélioration de l'organisation et de l'installation des instances de l'association.
- D'étudier les cas de radiations pour manquement grave de tout membre de l'association.
- D'élaborer le programme de travail de l'association.

Article 27 : Le bureau se réunit au moins ...01..... fois (*à préciser*) par mois, en session ordinaire sur convocation de son président.

Il peut se réunir en session extraordinaire chaque fois que c'est nécessaire à la demande du président ou de(50%+1)..... (*à préciser*) de ses membres.

Article 28 : Le bureau ne peut délibérer valablement qu'en présence de la **majorité** de(50%+1)..... (*À préciser*) de ses membres.

Ses décisions sont prises à la **majorité** de2/3..... (*À préciser*) de ses membres.

En cas de partage de voix celle du président est prépondérante.

Article 29 : Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile.

Il est chargé :

- De représenter l'association au près de l'autorité publique.
- D'ester en justice au nom de l'association.
- De souscrire l'assurance en garantie des conséquences attachées à sa responsabilité civile.
- De convoquer les organes de l'association, d'en présider et d'en diriger les débats.
- De proposer l'ordre du jour des sessions de l'assemblée générale.
- D'animer et de coordonner l'activité de l'ensemble des organes de l'association.
- D'établir semestriellement des bilans et synthèses sur la vie de l'association.
- De transmettre tout renseignement à l'autorité administrative habilitée.
- De préparer le rapport moral et financier et le soumettre à l'approbation l'assemblée générale.

- De faire connaître à l'autorité publique compétente, toute modification des statuts et tout changement intervenu dans l'organe d'exécution au plus tard trente (30) jours de la prise de décision.
- De l'exercice de l'autorité hiérarchique sur les travailleurs salariés éventuels de l'association.

Article 30 : Le secrétaire général assisté du secrétaire général adjoint est chargé de toutes les questions d'administration.

Il assure à ce titre :

- La tenue du fichier des adhérents.
- Le traitement du courrier et la gestion des archives.
- La tenue du registre des délibérations du bureau d'exécution et de l'assemblée générale.
- La rédaction des procès-verbaux des délibérations du bureau d'exécution et de l'assemblée générale.
- La conservation de la copie des statuts.

Article 31 : Le trésorier assisté du trésorier adjoint, est chargé des questions financières et comptables.

Il assure à ce titre :

- Le recouvrement des cotisations.
- La gestion des fonds et la tenue de l'inventaire des biens meubles et immeubles de l'association.
- La tenue d'une régie de menues dépenses.
- La préparation des rapports financiers.

Article 32: Les titres de dépenses sont signés par le trésorier et en cas d'empêchement par le trésorier adjoint.

Ils sont contresignés par le président de l'Association ou son remplaçant dans l'ordre résultant de la mise en œuvre de l'article 24 ci-dessus.

CHAPITRE 4 : ORGANISATION ET SUBDIVISION INTERNE

Article 33: L'association est subdivisée en :

(Nécessité d'indiquer la subdivision au niveau local - Comités régionaux et/ou comités de Wilaya et/ou comités de commune).

TITRE III

DISPOSITIONS FINANCIERES

CHAPITRE 1 : RESSOURCES

Article 34 : Les ressources de l'Association sont constituées par :

- Les cotisations de ses membres versées directement dans le compte de l'association.
- Les revenus de ses activités associatives et à leur patrimoine.
- Les dons en espèces ou en nature et les legs.
- Les revenus des quêtes.
- Les subventions consenties par l'Etat, la wilaya ou la commune.

Article 35 : Les ressources sont versées dans un compte unique ouvert à la diligence du président et au nom de l'association au niveau d'une banque ou d'une institution financière publique.

Article 36 : En dehors des relations de coopération dûment établies, il est interdit à l'association de recevoir des fonds provenant des légations et organisations non gouvernementales étrangères.
Ce financement est soumis à l'accord préalable de l'autorité compétente.

CHAPITRE 2 : DEPENSES

Article 37 : Les dépenses de l'association comprennent toutes les dépenses nécessaires à la réalisation des buts que lui assigne le présent statut.

Article 38 : l'association désigne un commissaire aux comptes qui se chargera de la validation de sa comptabilité à partie double, recettes et dépenses.

Article 39 : conformément à la législation et la réglementation en vigueur, l'association met à la disposition des organes de contrôles, le compte et les inventaires de ses biens qui découlent des subventions et aides publiques octroyés par l'Etat et les Collectivités Locales.

TITRE IV

RESOLUTION DES CONFLITS ET DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Article 40 : l'assemblée générale se prononce définitivement sur les cas disciplinaires, (cette prérogative peut être attribuée à une commission de discipline, à condition de préciser sa composante, ses attributions et son mode de fonctionnement).

Article 41 : les litiges de toute nature entre les membres de l'association relèvent des statuts et, le cas échéant, des juridictions de droit commun. En cas de contentieux

judiciaire, un huissier de justice est désigné pour inventorier ses biens, à l'initiative de la partie concernée.

Article 42: La dissolution volontaire de l'Association est prononcée par l'assemblée générale sur rapport du bureau de l'association selon le quorum de(50%+1)..... (À préciser) et à la majorité de2/3..... (À préciser) de ses membres.

L'assemblée générale règle aussi par délibération la dévolution des biens meubles et immeubles patrimoine de l'association, conformément à la législation en vigueur.

TITRE V **DISPOSITIONS FINALES**

Article 43: La modification des présents statuts est prononcée par l'assemblée générale sur proposition du bureau de l'Association selon le **quorum** de ...(50%+1)..... (À préciser) et à la **majorité** de(50%+1)..... (À préciser) des membres présents.

Article 44: tous changements dans les organes de direction de l'association ainsi que toute modification de son statut, doivent faire l'objet de notification à l'autorité publique compétente dans les délais fixés par la loi en vigueur.

Article 45: Outre les dispositions expresses ci-dessus définies, le règlement intérieur précise d'une manière générale, toute question que l'assemblée générale juge utile de régler dans ce cadre.

Fait en2..... exemplaires originaux.

Adopté par l'assemblée générale réunie le : 14/02/2012.....

A : ...Alger.....

Le : ...06/02/2013.....

Le Président
(Nom et prénom)

Le Secrétaire Général
(Nom et prénom)

(Signature légalisée au niveau des services de l'état civile)

Article 45: Outre les dispositions expresses ci-dessus définies, le règlement intérieur précise d'une manière générale, toute question que l'assemblée générale juge utile de régler dans ce cadre.

Fait en2..... exemplaires originaux.

Adopté par l'assemblée générale réunie le :14 Novembre.....2012

A :

Le : 06/02/2013

Le Président

(Nom et prénom)

(Signature légalisée au niveau des services de l'état civile)

MR BOUYOUCEF Khir Eddine

Pcu°= 05015/5

le: 12/06/2012



البلدية: 05015/5
عن رئيس المجلس الشعبي البلدي بالنيابة
رئيس فرع
امضاء: لحبيب مشري

[Signature]

Le Secrétaire Général

(Nom et prénom)

[Signature]



Mme Kamali Zouira
EPS - Achir
N°PS= 2451
04.04.1002

32
06/02/2013
البلدية: 04041002
عن رئيس المجلس الشعبي البلدي بالنيابة
رئيس فرع
امضاء: عبد الرحمان